

**Chemin :****Code pénal**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre IV : Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
    - ▶ Titre IV : Des atteintes à la confiance publique.
      - ▶ Chapitre Ier : Des faux.

**Article 441-4**

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

**Liens relatifs à cet article**

## Cité par:

- Code des transports - art. L5223-1 (V)
- Code disciplinaire et pénal de la marine marchande - art. 44 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1839 (V)

## Codifié par:

- Loi 92-686 1992-07-22